

2. Les juges, les officiers de l'État requérant et les autres personnes intéressées dans l'enquête ou dans les procédures seront autorisés, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, à assister à l'exécution de la demande et à participer aux procédures dans l'État requis. Le droit de participer aux procédures comprend le droit pour toute personne présente de poser des questions. Les personnes présentes à l'exécution d'une demande peuvent faire une transcription textuelle des procédures et utiliser les moyens techniques à cette fin.

### ARTICLE 8

#### Perquisition fouille et saisie

1. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie fournit tous les renseignements que peut exiger l'État requérant concernant entre autres l'identité, la condition, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, dossiers ou biens qui ont été saisis ainsi que les circonstances de la saisie.
2. L'État requérant se conforme à toute condition imposée par l'État requis relativement à tous les documents, dossiers ou biens saisis pouvant lui être remis.

### ARTICLE 9

#### Personnes mises à la disponibilité de l'état requérant en vue de témoigner ou aider à une enquête dans l'état requérant

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition en vue de témoigner ou aider à une enquête.
2. L'État requis invite cette personne à venir en aide à l'enquête ou à comparaître comme témoin, et cherche à obtenir sa collaboration à cette fin. Cette personne est informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées.

### ARTICLE 10

#### Détenus mis à la disposition de l'état requérant en vue de témoigner ou d'aider à une enquête dans l'état requérant

1. A la demande de l'État requérant, une personne détenue purgeant une peine d'emprisonnement dans l'État requis est transférée temporairement dans l'État requérant en vue d'aider à des enquêtes ou de témoigner dans des procédures, pourvu qu'elle y consente et qu'il n'existe aucun empêchement dirimant pour refuser la demande.
2. Tant que la personne transférée doit demeurer en détention aux termes du droit de l'État requis, l'État requérant garde cette personne en détention et la remet à l'État requis suite à l'exécution de la demande.
3. Si la peine infligée à la personne transférée prend fin ou si l'État requis informe l'État requérant que cette personne n'a plus à être détenue, celle-ci est remise en liberté et est considérée comme une personne dont la présence a été obtenue dans l'État requérant suite à une demande à cet effet.